

## **Propositions conjointes des opérateurs de stockage visant à assouplir les modalités de commercialisation des capacités de stockage**

Depuis la régulation du stockage de gaz naturel en France, les capacités de stockage sont commercialisées selon des modalités définies par la CRE.

La Délibération n°2018-039 du 22 février 2018 et celle du 27 septembre 2018 fixaient ainsi des modalités de commercialisation basées uniquement sur des guichets à dates fixes annoncés très à l'avance, et ce indépendamment des conditions de marché.

Une nouvelle Délibération n°2022-251 en date du 7 octobre 2022 a permis d'assouplir ces modalités de commercialisation, en permettant aux stockeurs de proposer jusqu'à 70% de leurs capacités annuelles avec un préavis minimal de 2 jours, et donc de pouvoir adapter leurs programmes d'enchères aux conditions de marché.

Lors de la réunion de Concertation Stockage du 27 novembre 2024, les stockeurs ont présenté un bilan de la campagne de commercialisation, ainsi qu'un certain nombre de propositions visant à assouplir davantage les modalités de commercialisation, dans le double objectif : 1/ de sécuriser les ventes de capacités de stockage, et 2/ de maximiser les revenus issus des enchères de façon à minimiser la compensation. Ces propositions ont été globalement favorablement accueillies par les participants à la réunion de Concertation.

Afin d'intégrer le retour d'expérience de la campagne de commercialisation d'octobre 2024 à avril 2025, les stockeurs ont souhaité toutefois apporter quelques assouplissements relatifs à la répartition des ventes dans le temps, supplémentaires à ceux présentés en Concertation Stockage.

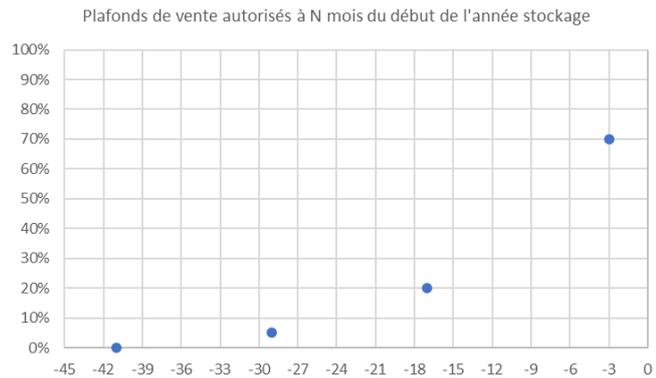
Les stockeurs proposent donc à la CRE les ajustements suivants des modalités de commercialisation accompagnés, en annexe, d'une proposition de nouvelle rédaction des modalités de commercialisation des capacités de stockage.

### **1/ Répartition des ventes dans le temps**

*Objectif : avoir la possibilité de mieux lisser les ventes dans le temps à l'image des autres opérateurs de stockage en Europe*

L'actuelle Délibération stipule que « Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent être commercialisées à partir de novembre N-4, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre N-3, 80 % à partir de novembre N-2 et 30% à partir du 1er janvier N. »

Les ventes peuvent donc être engagées environ 3,5 ans avant le début de l'année stockage, mais dans une limite de 5% des capacités la première année, puis 15% additionnels la seconde année. Cette répartition temporelle contraint donc les opérateurs français à devoir commercialiser 80% de leurs capacités sur les 17 mois précédant l'année stockage (dont 30% sur les 3 derniers mois).



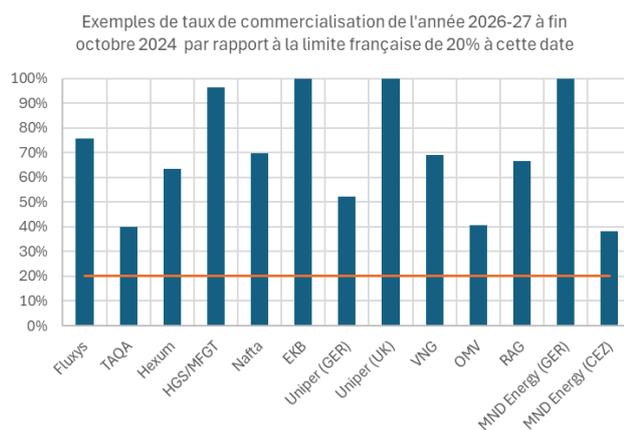
Le fait de devoir attendre d'être proche de l'année stockage pour proposer les capacités crée un risque pour les opérateurs français si les conditions de marché se révélaient être défavorables sur les mois précédant l'année stockage, comme cela a été 3 fois le cas sur les 4 dernières années.

Afin de réduire le risque commercial, la plupart des grands opérateurs de stockage européens lissent leurs ventes dans le temps de façon à sécuriser progressivement une part croissante de leurs capacités techniques.

VNG affiche par exemple sur son site internet<sup>1</sup> le profil suivant pour la répartition de ses capacités entre la part commercialisée et celle restant disponible :



Les informations mises à disposition sur leur site internet par les opérateurs de stockage ne sont pas toujours accessibles, ou se limitent parfois à une publication sur le court terme. Si l'on regarde toutefois quelques exemples de taux de commercialisation des capacités pour l'année 2026-27 à fin octobre 2024, on observe l'avance prise par les opérateurs européens par rapport à la limitation à 20% applicable aux stockeurs français à cette échéance :



La plupart des stockeurs européens sécurisent ainsi progressivement leurs ventes, certains proposant même des commercialisations de capacités pluriannuelles allant jusqu'à des périodes de 10 ans (2 à 10 ans pour Fluxys, 5 à 10 ans pour TAQA, etc).

<sup>1</sup> [Transparency | VGS Gasspeicher](#)

A date, la possibilité de commercialiser des capacités sur des échéances aussi lointaines ne nous semble pas forcément nécessaire. Toutefois il nous paraît souhaitable de pouvoir engager nos capacités de façon plus lissée dans le temps que ce qui est actuellement possible.

Concernant le niveau des capacités à conserver disponibles pour le trimestre précédant l'année stockage<sup>2</sup> :

Les fournisseurs de clients finaux en France disposent à partir de fin décembre/début janvier d'une parfaite visibilité de leur portefeuille de clients, et il peut sembler judicieux de conserver une part des capacités de stockage disponible pour que les fournisseurs puissent affiner leur achat de flexibilité à la dernière minute.

L'expérience récente montre toutefois que cette disposition est utilisée par les fournisseurs de clients finaux en France comme une option gratuite, qu'ils utilisent plus ou moins selon les conditions de marché. En effet, conformément aux règles définies par la CRE, près de 40 TWh avaient été laissés disponibles pour les guichets de janvier et février 2025. Or moins de 17 TWh ont été souscrits lors de ces guichets, comme le détaille le tableau ci-dessous :

(TWh)	Capacité laissée disponible pour les guichets	Capacité achetée lors des enchères aux guichets
Storengy	28,975	14,837
Teréga	11,000	1,980
Global France (part capacité France %)	39,975 (32%)	16,817 (~13%)

Contraindre les opérateurs à laisser une quantité aussi importante de capacités disponibles pour le trimestre précédant l'année stockage paraît donc peu optimal, car cela crée un risque de sécurité d'approvisionnement pour l'hiver suivant si les conditions de marché ne sont pas favorables (au 12 mai 2025, plus de 194 TWh de capacités de stockage, soit 17% de la capacité technique européenne, n'étaient pas encore commercialisés pour l'année en cours, principalement en Allemagne et en Italie d'après le site AGSI du GIE).

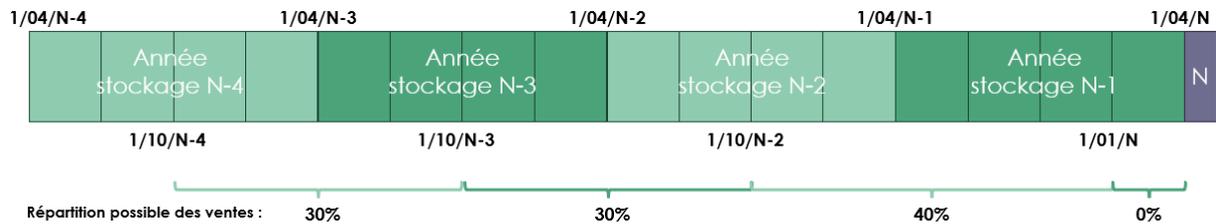
**Les opérateurs de stockage proposent donc de supprimer totalement la contrainte portant sur les capacités devant rester disponibles sur le trimestre précédant l'offre, afin de pouvoir commercialiser au mieux les capacités.**

**Si cette demande était jugée excessive, les opérateurs de stockage proposeraient de réduire à 10 à 15%<sup>3</sup> le taux de capacités devant rester disponible à la vente pour le trimestre précédant l'année de stockage (au lieu de 30% actuellement).**

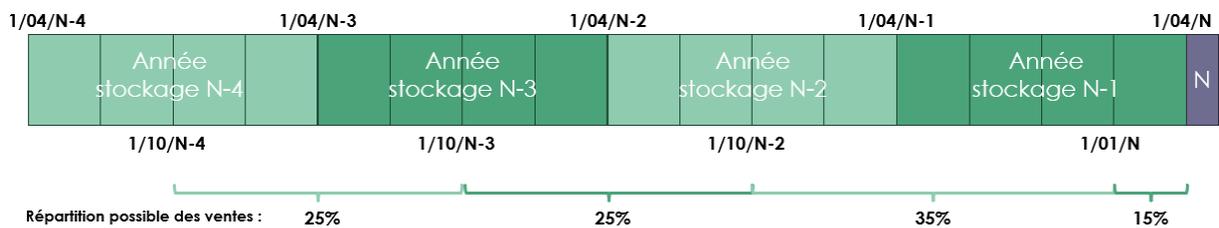
<sup>2</sup> Cette proposition va au-delà de ce qui avait été proposé en Concertation Stockage pour intégrer le retour d'expérience de la campagne de commercialisation qui s'est achevée en avril 2025

<sup>3</sup> Ces seuils étant en cohérence avec les 13% constatés cette année

Dans l'hypothèse où les stockeurs ne seraient plus contraints à conserver des capacités disponibles pour le trimestre précédant l'année stockage, la répartition des ventes pourrait être la suivante :



Dans l'hypothèse où les stockeurs devraient conserver par exemple 15% des capacités disponibles pour le trimestre précédant l'année stockage, la répartition des ventes pourrait être la suivante :



Nota : un calage des références de vente sur le mois d'octobre au lieu de novembre permet de s'aligner sur les produits Season du marché du gaz.

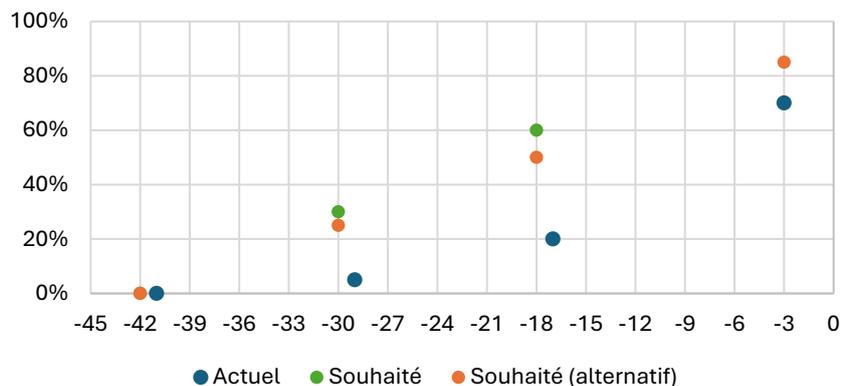
Nous proposons donc que la limitation actuelle soit modifiée par la suivante :

« Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent actuellement être commercialisées à partir d'octobre N-4, avec au moins 70 % restant à commercialiser à partir d'octobre N-3, et 40 % à partir d'octobre N-2»,

ou à défaut :

« Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent actuellement être commercialisées à partir d'octobre N-4, avec au moins 75 % restant à commercialiser à partir d'octobre N-3, 50 % à partir d'octobre N-2 et [10 à 15%] à partir du 1er janvier N ».

Plafonds de vente autorisés à N mois du début de l'année stockage



## 2/ Possibilité de vendre du pluriannuel

*Objectif : avoir la possibilité de vendre quelques produits sur plusieurs années à l'image des autres opérateurs de stockage en Europe*

La Délibération actuellement en vigueur ne permet de commercialiser des capacités sous forme pluriannuelle qu'en cas d'invendus :

« A l'issue du guichet du mois de février N, les produits annuels N/N+1 faisant l'objet d'invendus peuvent être remplacés par les mêmes produits mais sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans, débutant en N/N+1. Le prix de réserve du produit pluriannuel est égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération. La mise en vente de ces produits n'est possible qu'à l'issue du guichet du mois de février N, afin que toutes les capacités de l'année N/N+1 aient été proposées au moins une fois à la vente auparavant. »

De nombreux opérateurs de stockage européens proposent occasionnellement des capacités sur plusieurs années. Par exemple, Uniper propose régulièrement des capacités sur 2 à 3 ans (2 TWh de 7Fields sur 2 ans le 10/12/24, 1,5 TWh de Epe H-Gas sur 2 et sur 3 ans le 12/09/24, 0,49 TWh de Epe L-Gas Fast Churn sur 2 ans le 18/07/24, 2 TWh de Epe H-Gas sur 2 et sur 3 ans les 06/06/24 et 18/06/24, etc)<sup>4</sup>.

Outre l'aspect pratique de n'avoir à réaliser qu'une unique enchère pour un produit de N années au lieu de N enchères d'un produit annuel, ces ventes pluriannuelles sont de nature à augmenter les revenus d'enchères. En effet, un produit pluriannuel présente une valeur supplémentaire pour les acteurs de marché, car ils peuvent optimiser ce produit en déplaçant des volumes d'une année sur l'autre (rolling).

De plus, lorsque les conditions de marché sont défavorables sur une maturité spécifique, vendre du pluriannuel permet de proposer un produit « dans la monnaie », la valeur négative d'une année étant compensée par la valeur positive dégagée pour les autres années. C'est sur la base de cet argument que le pluriannuel avait d'ailleurs été autorisé pour la recommercialisation d'invendus. Les conditions actuelles (à l'issue du guichet du mois de février N, uniquement pour les invendus) nous paraissent être des contraintes inutiles faisant perdre les stockeurs en agilité.

Nous souhaitons donc pouvoir disposer de la possibilité suivante :

Les stockeurs sont libres de proposer leurs capacités sur une durée annuelle, ou sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans. Le prix de réserve du produit pluriannuel est alors égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération. La mise en vente de ces produits pluriannuels ne peut être faite que si elle respecte les plafonds d'engagement des capacités imposés aux stockeurs.

---

<sup>4</sup> [Uniper Storage Portal](#)

### 3/ Simplification de la lisibilité de la réglementation stockage

La réglementation comporte beaucoup de détails destinés à rassurer le marché lors de l'entrée en régulation.

Aujourd'hui, les stockeurs et les acteurs de marché ont acquis une maturité certaine quant au fonctionnement du stockage régulé en France, qui est globalement satisfaisant. Les stockeurs souhaitent poursuivre sur les modes de fonctionnement actuels.

Ces détails réglementaires n'ont pas posé jusqu'à maintenant de difficultés particulières, mais ils pourraient en poser à l'avenir en constituant des contraintes, et ils peuvent aussi réduire la lisibilité de la réglementation. Il nous semble donc que celle-ci devrait se concentrer sur les points essentiels.

#### 3-1/ Une réglementation allant moins dans le détail du calendrier

Le maintien tout au long de l'année des jours prioritaires entre Storengy et Teréga<sup>5</sup> nous paraît être judicieux, car cette règle permet d'éviter des enchères simultanées des 2 opérateurs, et ceci sans restreindre inutilement les opérateurs puisque les jours non utilisés par un opérateur peuvent être utilisés par l'autre.

Le fait de devoir impérativement organiser des enchères sous forme de guichets fixes sur les mois de janvier et février<sup>6</sup> nous paraît être une contrainte inutile, qui pourrait dans certaines conditions de marché augmenter le risque de mévente des capacités.

En effet, les stockeurs partagent l'avis d'un grand nombre de fournisseurs selon lequel ces guichets fixes apportent de la visibilité aux acteurs sur les capacités résiduelles restant disponibles à quelques mois de l'année stockage, et peuvent faciliter leur stratégie d'achat et de pricing du fait du caractère rigide du calendrier imposé aux stockeurs.

Dans des conditions de marché habituelles, les stockeurs appliqueront donc naturellement cette modalité de mise en vente des capacités résiduelles, donc cette contrainte paraît superflue.

A contrario, il se pourrait que cette modalité ne soit plus adaptée aux attentes des acteurs de marché dans quelques années, rendant alors cette contrainte problématique.

De plus, cette contrainte stricte en termes de calendrier rend les opérateurs de stockage spectateurs de la situation lorsque les conditions de marché sont défavorables, alors même que le risque de mévente est pour ces capacités résiduelles est le plus élevé à l'approche du début de l'année stockage.

---

<sup>5</sup> « Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur (sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, le mercredi pour Teréga et le mardi et le jeudi pour Storengy). »

<sup>6</sup> « Les guichets fixes de janvier N et février N débutent le deuxième mardi du mois. Chaque guichet dure trois semaines et se tient chaque semaine pendant trois jours, du mardi au jeudi (...). Les opérateurs publient le calendrier détaillé de commercialisation des guichets de janvier N et février N, au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier N. Ce calendrier précise les capacités de stockage commercialisées à chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité mise en vente.

Il nous semble donc contreproductif de limiter les moyens d'action des stockeurs par des modalités très rigides de mise en vente des capacités durant cette période critique précédant le début de l'année stockage, d'autant qu'ils sont déjà contraints de garder une part importante des capacités disponibles pour cette période.

Nous proposons donc que la réglementation n'impose pas l'organisation de guichets fixes, et que les modalités actuelles pour les mises en vente de capacités avant les guichets fixes soient étendues au trimestre qui précède l'année stockage, de façon à laisser aux stockeurs la possibilité de s'adapter au mieux aux besoins des clients et, le cas échéant, à des conditions de marché exceptionnelles.

### 3-2/ Une réglementation allant moins dans le détail de l'organisation des journées de vente

La réglementation actuelle détaille l'organisation des journées de vente, et il nous paraît plus pertinent qu'elle se limite à définir un cadre minimal permettant une commercialisation adéquate des capacités de stockage en toutes circonstances.

Il nous paraît ainsi inutile de fixer trois créneaux rigides avec des dates de clôture à 11h, 13h et 15h, ainsi qu'une ouverture de l'enchère à 10h la veille.

Les stockeurs conserveront probablement les heures de clôture qu'ils avaient eux-mêmes poussées lors de l'entrée en régulation (11h, 15h, et éventuellement 13h), mais ils disposeront d'une souplesse pour ajuster l'organisation de leurs enchères si nécessaire.

A contrario, il semble pertinent de fixer une durée minimale pendant laquelle les participants peuvent remettre des offres avant la clôture de l'enchère, afin de garantir un accès aux enchères à tous les acteurs dans de bonnes conditions. Nous proposons que cette durée minimale soit de 24h.

Concernant les volumes mis en vente au cours d'une même journée de vente, il nous paraît aussi pertinent de supprimer la limite chiffrée de 10 TWh par jour pour la maturité annuelle prochaine, et de 5 TWh par jour et par maturité pour les maturités suivantes.

Les stockeurs sont aujourd'hui très éloignés de ces valeurs limites, qui ne constituent donc pas une contrainte particulière dans des conditions normales du marché.

En effet, les opérateurs ont à cœur de proposer un volume de capacités adapté à la liquidité du marché et permettant de répondre à leur objectif de maximisation des revenus d'enchères.

Il pourrait toutefois être utile de lever cette contrainte qui pourrait éventuellement s'avérer inutilement limitante dans des conditions de marché atypiques.

Nous proposons donc que la référence à des limites journalières chiffrées de capacités proposées soit supprimée et remplacée par une formulation plus générique indiquant que les volumes journaliers de capacités proposées doivent être adaptés aux différentes maturités de produits proposées et aux conditions de marché.

### 3-3/ Une réglementation allant moins dans le détail des produits

La réglementation actuelle détaille à notre sens inutilement le nombre de produits standards de stockage pouvant être proposés par opérateur.

Les opérateurs de stockage sont en effet incités à proposer des offres les plus simples possibles au marché, et multiplier le nombre des produits serait contreproductif. Chaque opérateur se régule ainsi naturellement pour limiter le nombre de produits standards proposés.

Toutefois, l'introduction de la possibilité de commercialiser des capacités pluriannuelles soulève des questions : un produit sur un an et le même produit sur plusieurs années doivent-ils être considérés comme des produits distincts ? Ces produits ont les mêmes performances journalières, mais des caractéristiques de contraintes de niveaux de stock à différentes dates différentes car leurs maturités sont distinctes. Il pourrait donc s'agir de produits distincts. Mais dans ce cas, combien de produits maximum serait-il raisonnable de définir par opérateur ? Indiquer une limite chiffrée ne nous paraît pas pertinente, et il nous semble préférable d'établir une règle de principe fixant un objectif de résultat plutôt que de moyen.

Nous proposons donc que la réglementation se limite à indiquer que l'offre doit rester simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères, et dont le nombre reste raisonnable.

La réglementation actuelle limite temporellement la commercialisation des produits spécifiques à après la phase de commercialisation initiale, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février (ou à la fin du mois de février en cas de suppression des guichets fixes).

Cette contrainte nous paraît utile lorsque ces produits spécifiques sont en concurrence avec les produits standards (par exemple pour des produits annuels liés à la remise en service d'installations de stockage après des maintenances de longue durée). En effet, le bonus commercial est plus avantageux pour les produits spécifiques que pour les produits standards, pour valoriser les efforts d'optimisation des capacités disponibles réalisés par le stockeur. Il ne serait donc pas logique que ces produits spécifiques supplémentaires soient commercialisés avant que la totalité de l'offre annuelle initiale constituée des produits standards n'ait été proposée à la commercialisation.

Cependant, cette contrainte n'est pas adaptée lorsque les produits spécifiques sont contre-saisonniers (par exemple les produits de type été/été proposés par Storengy). En effet, ces produits ne réduisent pas le périmètre de l'offre annuelle constituée par les produits standard, et ils apportent au système gaz plusieurs bénéfices physiques (anticipation des injections physiques dans les stockages français, amélioration des conditions de pression et donc sécurisation des performances au soutirage au cours de l'hiver, etc).

Il nous paraît donc judicieux de limiter la contrainte temporelle de vente des produits spécifiques aux produits qui sont en compétition potentielle avec l'offre standard annuelle, et donc aux produits qui ne sont pas contre-saisonniers.

### 3-4/ Une réglementation permettant d'utiliser EEX pour le prix de réserve

La structure du prix de réserve pour les maturités lointaines nous paraît pertinente, mais la référence à l'indice publié par ICIS rend les opérateurs captifs de ce fournisseur de données payantes, alors même que des données de marché similaires sont actuellement mises à disposition gracieusement par EEX.

Il nous paraît donc souhaitable de donner la possibilité aux opérateurs d'optimiser leurs charges d'exploitation soit en les laissant choisir, pour l'ensemble de la campagne de commercialisation d'octobre N à octobre N+1, la référence de publication de prix pour l'établissement du prix de réserve, et en l'indiquant par exemple dans leur règlement d'enchères, soit en définissant le prix de réserve sur la base des seules cotations EEX.

La publication des *Seasons* étant sous la forme *bid/ask* chez ICIS, et *Settlement* chez EEX, Il serait nécessaire de prendre en compte une valeur du BID/ASK si la publication utilisée est celle d'EEX. La structure du prix de réserve serait ainsi conservée, mais la formule relative au Spread(N), serait, au choix de l'opérateur, l'une des deux suivantes (ou uniquement la seconde si le prix de réserve était fixé sur la base des seules cotations EEX) :

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER bid}(N) - \text{SUMMER ask}(N)) \text{ tel que publié par ICIS}$$

Ou

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N) - \text{BID/ASK}) \text{ tel que publié par EEX}$$

Afin que ce choix soit neutre en termes de prix de réserve et donc de bonus commercial, la valeur de la constante BID/ASK proposée par les opérateurs est de 0,17 €. Cette valeur est établie de façon à ce que le choix de l'une ou l'autre des formules soit la plus neutre possible, sur la base des écarts constatés sur les spreads, bid/ask chez ICIS et Settlement chez EEX, pour l'ensemble de l'historique des enchères des opérateurs sur les maturités lointaines (>N+1) depuis 2019.

[Cette disposition nécessitera un ajustement de la Délibération tarifaire pour le calcul du bonus].

#### **4. Correctif sur le paragraphe relatif à la priorité d'accès consécutive à un accord inter-Etat**

Il y est actuellement indiqué :

La demande de capacités de stockage pour l'année N doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard une semaine avant le 1er octobre N, et par exception au plus tard le 8 novembre 2022 pour les capacités de stockage relatives à l'année 2023-2024.

Nous proposons la correction suivante :

La demande de capacités de stockage pour l'année N/N+1 doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard une semaine avant le 1er octobre N-1, ~~et par exception au plus tard le 8 novembre 2022 pour les capacités de stockage relatives à l'année 2023-2024.~~

## 5. Ajustement sur le paragraphe Stockage en gaz B (Concerne Storengy)

La Délibération actuelle prévoit que le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour  $J$  à 10h (et clôturant en  $J+1$  à 11h, 13h ou 15h, voir 4.2) pour des capacités de l'année  $N$  est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (\text{spread}(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec  $\text{spread}(N)_J =$

- moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver  $N$  (*settlement*) et l'été  $N$  (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

$$\text{spread}(N)_J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N) - 0,25)$$

Lorsque la formule du prix de réserve a été établie, Storengy commercialisait 13,4 TWh de produit Sediane B, car l'état d'avancement de la conversion de la zone B en gaz H le permettait. Cette conversion étant en voie de finalisation, le stockage de Gournay sur Aronde qui assure la prestation de stockage commercialisée sous le produit Sediane B sera lui-même converti en gaz H en avril 2027. Le produit Sediane B sera donc à nouveau proposé à la commercialisation uniquement pour l'année 2026-27, à hauteur de 6 TWh comme pour l'année 2025-26, soit une réduction de près de 60% par rapport à l'origine.

Afin de permettre à Storengy une meilleure réactivité pour la commercialisation du produit Sediane B, et au vu de la décroissance de l'offre en volume sur ce produit, Storengy propose de conserver la même structure de formule de prix de réserve, mais sur 4 jours au lieu des 10 actuels. Nous proposons aussi de publier l'enchère au plus tard à 10h en  $J$  pour une clôture à 11h, 13h ou 15h le même jour  $J$ .

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour  $J$  à 10h (et clôturant en  $J$  à 11h, 13h ou 15h, voir 4.2) pour des capacités de l'année  $N$  serait le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (\text{spread}(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec  $\text{spread}(N)_J =$

- moyenne sur les 4 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver  $N$  (*settlement*) et l'été  $N$  (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par EEX, diminué de 0,25 €/MWh.

$$\text{spread}(N)_J = \frac{1}{4} \sum_{j=-1}^{-4} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N) - 0,25)$$

[Cette disposition nécessitera un ajustement de la Délibération tarifaire pour le calcul du bonus].

## ANNEXE : PROPOSITION DE MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES DE STOCKAGE APPLICABLES A COMPTE D'OCTOBRE 2025

### 1. CALENDRIER

#### 1.1 Commercialisation initiale des capacités de stockage

La commercialisation initiale des capacités de stockage de l'année N/N+1 (i.e. injections à partir d'avril N) est effectuée par l'intermédiaire d'une mise en vente libre des capacités au cours de guichets pouvant être organisés tous les jours ouvrés de la semaine.

Soit :

Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent être commercialisées à partir d'octobre N-4, avec au moins 70 % restant à commercialiser à partir d'octobre N-3, et 40 % à partir d'octobre N-2.

Soit :

Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent être commercialisées à partir d'octobre N-4, avec au moins 75 % restant à commercialiser à partir d'octobre N-3, 50 % à partir d'octobre N-2 et [10 à 15%] à partir du 1er janvier N.

Toutes les capacités disponibles pour l'année N/N+1 doivent avoir été proposées avant la fin février N.

#### *Coordination des différents opérateurs*

Les enchères ont en priorité lieu les mardi, mercredi et jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur (sur la période d'octobre 2024 à septembre 2025, le mardi pour Teréga et le mercredi et le jeudi pour Storengy).

Chaque opérateur est prioritaire sur son ou ses jours dédiés. Il peut utiliser un créneau réservé a priori à l'autre opérateur mais qui serait finalement non utilisé. Aucun opérateur n'est prioritaire les lundis et vendredis. Si un des opérateurs souhaite organiser une enchère en dehors de ses jours dédiés, il se coordonne avec l'autre opérateur afin qu'il n'y ait pas deux enchères organisées sur un même créneau de vente. En cas de désaccord entre les opérateurs, ils en informent la CRE.

#### *Calendrier de commercialisation des capacités de stockage*

Chaque année, en octobre N-1, Storengy et Teréga doivent publier sur leur site Internet les informations relatives à la campagne annuelle de commercialisation :

- la liste des produits qu'ils proposent pour l'année N/N+1 avec leurs caractéristiques, incluant le débit ramené au volume ;

- la liste des produits qu'ils envisagent de commercialiser lors de la campagne pour les années suivantes avec leurs caractéristiques, incluant le débit ramené au volume ;
- un calendrier prévisionnel de vente de ces produits.

Les opérateurs doivent également publier le règlement des enchères sur leur site Internet.

#### *Calendrier de chaque enchère de capacités de stockage*

Un seul produit est commercialisé par enchère.

Les opérateurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour informer au plus tôt les acteurs de la mise en place d'enchères, et ils communiqueront en tout état de cause au plus tard deux jours ouvrés (J-2) avant une enchère organisée le jour J.

Les participants aux enchères ont la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère pendant a minima les 24 heures qui précèdent l'heure de clôture de l'enchère.

Les opérateurs doivent proposer des modalités de mise en vente des capacités adaptées au besoin des participants (heures, nombre d'enchères par jour, etc) et les volumes de capacités proposées journalièrement doivent être adaptés aux différentes maturités de produits proposées et aux conditions de marché.

#### *Possibilité de produit pluriannuel*

Un même produit peut être proposé sur plusieurs années (produit pluriannuel), sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans, dans les limites d'engagement fixées ci-avant.

Le prix de réserve du produit pluriannuel est égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération.

[Nécessite un ajustement de la Délibération Tarifaire ?]

### **1.2 Report de commercialisation des capacités invendues**

Si des capacités commercialisées lors d'une enchère ne sont pas totalement attribuées car la demande n'est pas suffisante, Teréga et Storengy peuvent les remettre en vente, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J. Les règles de coordination entre les opérateurs précisées au 1.1.1 s'appliquent.

#### *Enchères itératives*

Après trois ventes partiellement ou totalement infructueuses, un système d'enchères itératives peut être introduit. Les opérateurs indiquent les créneaux de vente successifs utilisés, ainsi que la quantité proposée à la vente. La capacité restant à la vente sur chaque enchère diminuera ainsi selon les quantités allouées sur les enchères précédentes. La communication sera faite par les opérateurs de stockage au plus tard le jour ouvré J-2 (J étant le jour de la première enchère).

### *Produits non standard*

Lorsque l'année de stockage a débuté, les opérateurs peuvent adapter leurs produits commerciaux ayant fait l'objet d'inventus afin de commercialiser les capacités sous la forme de produits non standards, et ce même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints. Les produits mis en vente pendant cette période doivent être conçus pour permettre d'augmenter le niveau de souscriptions des capacités ou d'accélérer l'injection de gaz dans les stockages, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

La CRE demande aux opérateurs que ces produits soient commercialisés en toute transparence, en publiant dans la mesure du possible une semaine avant chaque vente les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur sont associés. Par ailleurs, les ventes se dérouleront selon des modalités identiques à la phase de commercialisation initiale en termes de règles d'enchères et de prix de réserve.

## **2. PRODUITS ET SERVICES**

### **2.1 Produits standards**

Un produit de stockage dit « standard » correspond à l'ensemble des capacités N/N+1 commercialisées à un PITS donné avec les mêmes caractéristiques d'injection et de soutirage tels que présentés en octobre N-1 par les opérateurs.

La CRE considère que les opérateurs sont les mieux à même de définir l'offre de produits qui permette de satisfaire leurs clients. Elle souligne néanmoins que l'offre doit rester simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères, et dont le nombre reste raisonnable.

### **2.2 Produits spécifiques**

Teréga et Storengy peuvent commercialiser des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

A titre d'illustration, de tels produits peuvent notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards, ou d'offres contre-saisonnnières.

Ces produits spécifiques peuvent être commercialisés dès lors que toutes les capacités des produits standards ont été proposées à la vente, à l'exception des offres contre-saisonnnières qui peuvent l'être avant à la condition qu'elles ne réduisent pas l'offre standard des opérateurs.

Pour ces produits de court terme, les modalités suivantes s'appliquent :

- lors de la publication d'une vente potentielle, une période de commercialisation est fixée ;
- la communication initiale (comportant toutes les informations sur le produit ainsi que la quantité qui sera proposée à la vente) est faite au plus tard le jour ouvré J-2 pour un début de période de vente démarrant le jour ouvré J ;
- la vente est ensuite confirmée au plus tôt et l'enchère doit rester ouverte à minima 24h.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs, les opérateurs doivent publier au plus tôt les caractéristiques des produits de court terme.

### **2.3 Services additionnels**

Les services additionnels proposés par Storengy et Teréga sont des services, gratuits ou payants, permettant d'ajouter de la valeur aux souscriptions de stockage sans pour autant réduire la capacité mise en vente sous la forme de produits de stockage.

Les services additionnels doivent être proposés selon des modalités transparentes et non discriminatoires, publiées par les opérateurs sur leur site internet.

## **3. MODALITES D'ENCHERES**

### **3.1 Type d'enchères**

(Inchangé)

### **3.2 Modalités précises de l'enchère**

(Inchangé)

### **3.3 Contraintes de publication des résultats**

Les opérateurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour publier sur leur site internet au plus tôt après la clôture de l'enchère, et dans la limite d'une heure, les résultats : la quantité vendue, le prix d'adjudication et la demande totale. Ils communiquent également à chaque participant la quantité qui lui est allouée. Ils publient en outre à l'issue de chaque guichet d'enchères les courbes de demandes agrégées de chaque enchère, sauf pour les enchères dont les opérateurs considèrent que le nombre de participants n'est pas suffisant pour garantir la confidentialité des demandes.

### **3.4 Plateformes d'enchères**

La CRE autorise donc les opérateurs à conserver chacun sa plateforme d'enchères, celles-ci devant être harmonisées notamment sur les fonctionnalités suivantes :

- la possibilité pour un participant de remettre sa demande à partir d'un fichier Excel, selon un modèle unique ;
- la possibilité pour un expéditeur de modifier sa demande après validation directement sur la plateforme, et sans avoir besoin d'appeler l'opérateur, tant que l'enchère n'est pas clôturée ;
- l'harmonisation de l'ergonomie et la présentation des résultats d'enchères.

### 3.5 Prix de réserve

#### Prix de réserve des enchères sur l'année précédant la période d'injection

La CRE fixe un prix de réserve nul pour l'ensemble des enchères de capacités N/N+1 commercialisées lors des guichets à partir d'avril N-1, sauf pour le stockage en gaz B (voir 4.1).

#### Prix de réserve des enchères antérieures à l'hiver précédant la période d'injection

La CRE fixe un prix de réserve fondé sur une formule spread-coûts, et au minimum nul, pour les enchères de capacités de stockage N ayant lieu avant le 1er avril N-1.

Le terme « coûts » de la formule est identique pour l'ensemble des produits, hors stockage en gaz B (voir 4.1). En effet, la différenciation du coût par produit n'apparaît pas pertinente. Le coût au PITS (Point d'Interface Transport Stockage), en €/MWh, est plus faible pour les produits les plus lents, mais ces produits ont moins de valeur sur le marché. Il n'est donc pas pertinent que ces produits aient un prix de réserve plus élevé que les produits plus rapides.

Les coûts considérés pour établir ce prix de réserve sont composés de trois éléments :

- les coûts d'entrée et de sortie du réseau de transport au PITS moyens pour l'ensemble des produits en gaz H ;
- les coûts d'immobilisation du gaz stocké, calculé en actualisant la valeur du gaz immobilisé, à partir d'une estimation de la valeur de marché du gaz et de sa durée d'immobilisation ;
- le prix du service d'injection et de soutirage, inclus dans les services proposés par les opérateurs, actuellement nuls (voir 3.3).

En prenant en compte ces éléments, la CRE fixe le terme « coûts » à 0,75 €/MWh.

Le terme de spread pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit Winter (bid) et le produit Summer (ask) sur la place de marché TTF sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Si la publication utilisée est une publication de type Settlement (pas de détail bid / ask), alors l'écart bid-ask est pris en compte, et est estimé à 0,17€ pour le TTF. Ce calcul du spread permet d'être proche de la valeur du jour de l'enchère, sans être soumis à la seule volatilité journalière, et connu à l'ouverture de l'enchère. La place de marché TTF est préférée au PEG car plus liquide sur les produits saisonniers S+2 à S+6 pris en compte selon les échéances.

Les maturités prises en compte pour le spread sont celles correspondant à l'année de stockage des capacités, donc les produits Summer N et Winter N pour les capacités de stockage de l'année N, sauf pour les enchères lors des premiers guichets de commercialisation des capacités N, entre novembre N-4 et octobre N-3.

En effet, en novembre N-4, le produit summer N correspond à du season +7 et le produit Winter N à du season +8. En octobre N-3, summer N est un season +6 et winter N un season +7. Ces maturités présentent très peu, voire pas du tout, de liquidité. Pour les enchères des capacités N sur les guichets entre novembre N-4 et octobre N-3, le spread pris en compte sera le même que celui des capacités N-1, soit l'écart entre le Winter N-1 et le Summer N-1.

Le prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J (et clôturant en J+1) pour des capacités de l'année N est donc le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)J = \max (\text{spread}(N)J - 0,75 ; 0)$$

Avec  $\text{spread}(N)J =$

- pour les guichets de novembre N-3 à mars N-1, moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (bid) et l'été N (ask) sur le TTF,

Soit

$$\text{spread}(N)J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER \text{ bid}(N) - SUMMER \text{ ask}(N)) \text{ tel que publié par ICIS}$$

Ou

$$\text{spread}(N)J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER \text{ settlement}(N) - SUMMER \text{ settlement}(N) - 0,17) \text{ tel que publié par EEX}$$

le choix entre une formule ICIS ou EEX étant prise par le stockeur pour l'ensemble de la campagne de commercialisation d'octobre N à octobre N+1, et indiqué dans son règlement d'enchères, :

soit

$$\text{spread}(N)J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER \text{ settlement}(N) - SUMMER \text{ settlement}(N) - 0,17) \text{ tel que publié par EEX}$$

pour les guichets de novembre N-4 à octobre N-3,  $\text{spread}(N)J = \text{spread}(N-1)J$

Pour chaque enchère, l'opérateur publiera le prix de réserve à l'ouverture de l'enchère.

## 4. CAS PARTICULIERS

### 4.1 Stockage en gaz B

L'accès au stockage de gaz B comporte deux conditions spécifiques :

- le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B a un accès garanti à la capacité de stockage de gaz B qu'il estime nécessaire pour mener à bien sa mission ;
- toute quantité de gaz injectée dans le stockage de gaz B doit être du gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Ces conditions limitent de fait l'accès aux capacités de stockage de gaz B. Pour cette raison les capacités de stockage de gaz B ne sont vendues que pour l'année suivante, et avec un prix de réserve indexé sur une formule spread – coûts.

Afin de maintenir un accès prioritaire aux prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B, les règles de commercialisation sont les suivantes :

1. a minima une semaine avant la première enchère des capacités de stockage en gaz B, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B communique à Storengy et à la CRE les capacités nécessaires à l'exercice de sa mission. Il s'engage à remettre des offres au moins égales à son besoin lors de l'enchère organisée sur ce stockage ;
2. Storengy organise une enchère pour les capacités de stockage de gaz B ;
3. Storengy calcule le prix d'adjudication et alloue provisoirement les capacités aux participants selon le résultat des enchères, en faisant abstraction de la priorité d'accès susmentionnée, permettant de définir un prix d'adjudication qui tient compte de l'ensemble des offres remises par les participants ;
4. à l'issue de cette allocation provisoire, deux cas se présentent :
  - a. si le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B est pré-alloué à hauteur de capacités couvrant a minima son besoin, la pré-allocation vaut pour allocation définitive ;
  - b. dans le cas contraire, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B sera alloué à hauteur de son besoin, au prix issu de l'enchère, en allouant ensuite prioritairement les capacités aux enchérisseurs non-prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B ayant remis les offres les plus hautes.

Les capacités de stockage en gaz B de l'année N peuvent être commercialisées à partir de novembre N-1, en une seule enchère.

La formule *spread*-coûts pour la fixation du prix de réserve est semblable à celle retenue pour les commercialisations pluriannuelles des capacités en gaz H.

Le terme « coûts » comprend les mêmes éléments que pour les capacités en gaz H. Néanmoins, le coût d'entrée et de sortie au PITS est inférieur. Par ailleurs, ce terme comprend également le coût de conversion de gaz H en gaz B. La CRE fixe le terme « coûts » pour les capacités en gaz B à 0,70 €/MWh.

Le terme de *spread* pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit *Winter (settlement)* et le produit *Summer (settlement)* sur la place de marché PEG sur les 4 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Ce calcul étant fondé sur les prix *settlement*, l'écart *bid-ask* doit également être pris en compte. Celui est estimé à 0,25 €/MWh pour le PEG, qui sont donc retranchés dans le terme de *spread*.

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour *J* à 10h (et clôturant en *J* à 11h, 13h ou 15h, voir 4.2) pour des capacités de l'année *N* est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (spread(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec  $spread(N)_J =$

- moyenne sur les 4 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver *N (settlement)* et l'été *N (settlement)* et sur le PEG, tel que publié par EEX, diminué de 0,25 €/MWh.

$$spread(N)_J = \frac{1}{4} \sum_{j=-1}^{-4} (WINTER settlement(N) - SUMMER settlement(N)) - 0,25$$

#### 4.2 Priorité d'accès consécutive à un accord inter-Etat

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la France avec un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange relatif à la réservation de capacités de stockage, les opérateurs des Etats concernés, ou leurs mandataires, ont la possibilité d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, dans la limite des quantités prévues par les accords bilatéraux. Conformément à la délibération de la CRE du 22 février 2018, ces capacités sont alors réservées à un prix  $P_1$  déterminé selon la formule suivante :

$$P_1 = RA \times \frac{1}{2} \left( \frac{X_1}{X} + \frac{Y_1}{Y} \right)$$

Où :

- $X_1$  est le volume demandé par le mandataire auprès d'un opérateur de stockage (ou groupement d'opérateurs de stockage lorsque leur commercialisation est conjointe ; ci-après l'opérateur de stockage) ;
- $Y_1$  est le débit demandé par le mandataire auprès de l'opérateur de stockage ;
- $X$  est le volume total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- $Y$  est le débit total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- $RA$  est le revenu autorisé de l'opérateur de stockage.

La demande de capacités de stockage pour l'année  $N/N+1$  doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard une semaine avant le 1er octobre  $N-1$ . Ces capacités réservées par les opérateurs concernés ou leurs mandataires ne sont alors pas commercialisées lors des enchères.